



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ

fixant les dates d'ouverture de la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet du Finistère assurant l'intérim du préfet de la région Bretagne n° R53-2026-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 27 février 2026 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 21 mai 2026 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté est autorisée jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 inclus, sous réserve de l'absence de fermeture anticipée pour atteinte du quota.

La pêche est autorisée chaque semaine du lundi au vendredi inclus, entre le lever et le coucher du soleil.

ARTICLE 2 :

Cette pêche n'est ouverte qu'aux navires dûment autorisés en application des dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'un navire autorisé pêche à l'intérieur des trois milles ou successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés dans les trois milles, doit être portée en temps réel la zone au journal de pêche ou sur la fiche de pêche complétée de la mention « 3M ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d’Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2026

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Sandrine
SELLIER-RICHEZ
sandrine.sellier

Signature numérique
de Sandrine SELLIER-
RICHEZ sandrine.sellier
Date : 2026.07.02
18:20:33 +02'00'

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CNSP – CACEM – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 22 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – Groupement de Gendarmerie 22 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML - Cobrenord